

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2026-17(GCPH)

Date de convocation 25 mars 2026

Nombre d'élus en exercice 3

Présents 3

Absents 0

Votants 3

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-six et le 14 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL

Étaient présents : Monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président, madame Laurie SARDELLA, membre du bureau.

Objet : Nouvelles dispositions relatives au Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2025-38 (GCPH) en date du 2 octobre 2025 portant retrait de la délibération n°2025-07 (GRH) du 13 mars 2025 et adoption de nouvelles dispositions relatives au RIFSEEP pour les filières administrative et technique ;

Vu l'arrêté n°2026-282 en date du 26 mars 2026 fixant les nouvelles lignes directrices de gestion de l'établissement pour les années 2026 à 2031 inclus ;

Considérant que ces nouvelles lignes directrices de gestion ont pour impact de modifier les conditions d'attribution du Complément indemnitaire annuel (CIA) et qu'à ce titre il y a lieu de modifier la délibération précitée ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) rendu en séance le 19 mars 2026 ,

Article 1 : Les dispositions de l'article 3.2 de la délibération n°2025-38 (GCPH) en date du 2 octobre 2025 relatives aux modalités d'attribution du CIA sont abrogées.

Article 2 : Seuls les agents ayant contribué à un projet dimensionnant hors fiche de poste, inscrit dans la durée et mobilisant des compétences particulières, ainsi que ceux ayant assuré le remplacement d'un personnel de leur service durant une absence prolongée d'au moins deux mois continus sont éligibles à l'attribution du CIA. Ces situations, qui exigent un investissement renforcé et une capacité d'adaptation accrue, seront intégrées dans l'appréciation du mérite individuel et pourront donner lieu à une modulation du montant du CIA selon les modalités définies ci-dessous :

I. Contribution à un projet dimensionnant :

L'appréciation de la contribution à un projet structurant et hors fiche de poste sera prise en compte dans le projet .

Accusé de réception en préfecture
004-282-00189-2026-17-GCPH-DE
Date de transmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

- **Chef de projet** : L'agent assure la coordination, la planification, le pilotage opérationnel et le suivi du projet Il mobilise des compétences d'organisation, d'animation d'équipe et de gestion des délais
- **Collaborateur de projet** : L'agent participe à la mise en œuvre (technique, administrative ou logistique) du projet et contribue activement à atteindre les objectifs fixés

Montants annuels allouables :

Chef de projet	1000
Collaborateur	500

Le montant versé est calculé au prorata de la durée réalisée selon la règle du 1/12^{ème}.

2. Remplacement d'un agent absent

La prise en charge du remplacement d'un agent absent est évaluée selon :

- La durée du remplacement (supérieure à 2 mois) ;
- Le niveau hiérarchique de l'agent remplacé :
 - **Remplacement d'un agent de même niveau (N)** : L'agent assure la continuité du service sur un poste équivalent, avec maintien des missions essentielles
 - **Remplacement d'un agent de niveau supérieur (N+1)** : L'agent prend en charge des missions comportant une responsabilité accrue (pilotage, coordination, décisions opérationnelles)

Montants annuels allouables :

Catégorie d'emploi	Position de l'agent remplacé	Montant annuel allouable
A	N+1	1350
	N	900
B	N+1	900
	N	600
C	N+1	600
	N	400

Le montant versé est calculé au prorata de la durée réalisée selon la règle du 1/12^{ème}.

3. Modalités pratiques

Les agents éligibles sont les agents de catégorie A, B et C relevant du RIFSEEP.

L'identification des agents est faite par les chefs de groupement au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 et après les entretiens d'évaluation. Les propositions s'appuient sur

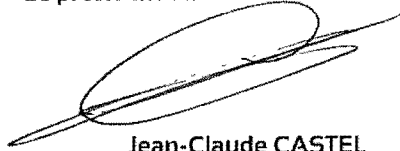
- Les éventuelles situations particulières (remplacements longs, contribution à projets...);
- Une motivation détaillée.

Les agents sont informés individuellement du montant attribué qui sera versé en une fois.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260414-2026-17-GCPH-DE
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026